



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 06/04/2022

Affaire N°27 Recours E.COLLO

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouz Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif Entente de Collo a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Constantine notifiée en date du 06 mars 2022 (Affaire n°338 Rencontre E.Collo-IRBT Ifacane du 19/02/2022) et statuant comme suit :

« match perdu par pénalité au club E.Collo sur le score de 03 buts à 00 et en attribue le gain au club IRBT Ifacane qui marque 03 points à 00 ».

« Une suspension de 03 matchs fermes est infligée au joueur Cheniguer Billel lic.1250205 l'instigateur de la mêlée générale et provocateur de l'arrêt de la partie. Art. 119

« Une amende de 10 000 DA est infligée à l'équipe E.Collo ».

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par E.Collo est recevable en la forme.

Au Fond

Attendu qu'il ressort des faits de la présente affaire que la rencontre qui a opposé E.Collo à IRBT Ifacane en date du 19/02/2022 a été arrêtée par l'arbitre de la rencontre à la 85eme minute suite à l'éclatement d'une bagarre générale entre les joueurs des deux équipes.

Attendu que le provocateur de cette bagarre est le joueur Cheniguer Billel de l'E.Collo tel qu'il ressort de la feuille de match et des déclarations de l'arbitre et du délégué du match, entendus en audience par la commission de recours.

Attendu que ces échauffourées ont entraîné des blessures aux joueurs des deux équipes qui ont du être évacués vers l'hôpital pour recevoir des soins.

Attendu que suite à ces incidents et au climat d'insécurité qui régnait, l'arbitre de la rencontre s'est vu dans l'obligation d'arrêter définitivement la partie qui n'est pas allée à son terme, selon ses déclarations en audience.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après avoir délibéré, la commission de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme

Confirme la décision rendue en première instance par la commission de discipline de la LRFC dans toutes ses dispositions. (Art 119 .3)

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

